CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Marché n°024-0055-00-00-MPF

Acheteur

**Mipih**

**12 rue Michel Labrousse**

**CS 93668**

**31036 Toulouse Cedex 1**

**AOO**

*Accord-cadre public passé selon une procédure d’appel d’offres ouvert*

**Opérations de financements en crédit-bail et location financière**

**de biens matériels et immatériels informatiques**

NB : Tout comme l’ensemble des documents de la consultation, le présent document ne peut être modifié à l’initiative du soumissionnaire.

SOMMAIRE

[Chapitre I- Stipulations relatives à l’accord-cadre 5](#_Toc183100192)

[Article 1. Objet de l’accord-cadre 5](#_Toc183100193)

[Article 2. Allotissement 5](#_Toc183100194)

[**2.1** Crédit-bail 5](#_Toc183100195)

[**2.2** Location financière de biens 6](#_Toc183100196)

[**2.3** Le choix du titulaire 6](#_Toc183100197)

[Article 3. La durée de l’accord-cadre 6](#_Toc183100198)

[Article 4. Forme de l’accord-cadre et des marchés subséquents 7](#_Toc183100199)

[**4.1** Choix de la procédure 7](#_Toc183100200)

[**4.2** Forme de l’accord-cadre 7](#_Toc183100201)

[**4.3** Modalités d’attributions des lots 7](#_Toc183100202)

[**4.4** Tranche optionnelle 7](#_Toc183100203)

[**4.5** Montants de l’accord-cadre 8](#_Toc183100204)

[**4.6** Variantes-PSE 8](#_Toc183100205)

[**4.7** Marché de prestations similaires 8](#_Toc183100206)

[Article 5. Application du C.C.A.G.-FCS 8](#_Toc183100207)

[Article 6. Les pièces contractuelles de l’accord-cadre 9](#_Toc183100208)

[**6.1** Pièces particulières de l’accord-cadre 9](#_Toc183100209)

[**6.2** Pièces générales applicables à l’accord-cadre 10](#_Toc183100210)

[Article 7. Précisions sur le contenu de l’offre technique au stade de l’accord-cadre 10](#_Toc183100211)

[**7.1** Contenu de l’offre technique 10](#_Toc183100212)

[**7.2** Pilotage de la prestation et livrables (autre rubrique du CRT) 11](#_Toc183100213)

[Article 8. Sous-traitance / Cotraitance 12](#_Toc183100214)

[**8.1** Contrat de fournitures 12](#_Toc183100215)

[**8.2** Sous-traitance des contrats de fournitures et de services 12](#_Toc183100216)

[**8.3** Modalités de paiement direct 13](#_Toc183100217)

[**8.4** Cotraitance 13](#_Toc183100218)

[**8.5** Répartition des paiements 13](#_Toc183100219)

[**8.6** Modifications portant sur la situation juridique ou économique du titulaire 13](#_Toc183100220)

[Article 9. Protection des données à caractère personnel 14](#_Toc183100221)

[Article 10. Conditions d’exécution des prestations 15](#_Toc183100222)

[**10.1** Lieu d’exécution des prestations 15](#_Toc183100223)

[**10.2** Représentant du Titulaire 15](#_Toc183100224)

[**10.2.1** Gestion des personnels du Titulaire 16](#_Toc183100225)

[**10.2.2** Représentation de l’acheteur 16](#_Toc183100226)

[Article 11. Droits et obligations des parties 16](#_Toc183100227)

[**11.1** Droits et obligations de l’Acheteur 16](#_Toc183100228)

[**11.1.1** Obligations de l’acheteur dans le cadre du crédit-bail 16](#_Toc183100229)

[**11.1.2** Obligations de l’acheteur dans le cadre de la location financière 16](#_Toc183100230)

[**11.2** Droits et obligations du Titulaire 16](#_Toc183100231)

[**11.2.1** Obligations générales du titulaire 17](#_Toc183100232)

[**11.2.2** Obligations découlant de la qualification du contrat -Dérogations à l’article 26 du C.C.A.G-FCS 18](#_Toc183100233)

[**11.2.3** Obligation de confidentialité et de sécurité 18](#_Toc183100234)

[**11.3** Protection de la main d’œuvre, des conditions de travail 19](#_Toc183100235)

[**11.4** Protection de l’environnement 20](#_Toc183100236)

[Article 12. Modalités de détermination des prix 20](#_Toc183100237)

[**12.1** Les prix plafond de l’accord-cadre 20](#_Toc183100238)

[**12.2** Application de la taxe à la valeur ajoutée 20](#_Toc183100239)

[Article 13. Modalités de règlement du marché 20](#_Toc183100240)

[**13.1** Facturation 20](#_Toc183100241)

[**13.2** Paiement des cotraitants 21](#_Toc183100242)

[Article 14. Pénalités 21](#_Toc183100243)

[**14.1** Généralités 21](#_Toc183100244)

[**14.2** Pénalités pour non remise d’un livrable 22](#_Toc183100245)

[**14.3** Pénalités relatives au travail dissimulé 22](#_Toc183100246)

[**14.4** Pénalités pour non-respect des évolutions règlementaires 22](#_Toc183100247)

[**14.5** Pénalités pour manquement aux obligations de confidentialité 22](#_Toc183100248)

[**14.6** Pénalités pour absence aux réunions 22](#_Toc183100249)

[**14.7** Pénalités pour perte ou non restitution de badge en fin d’intervention 22](#_Toc183100250)

[Article 15. Clause de sécurité 23](#_Toc183100251)

[Article 16. Clauses de réexamen 23](#_Toc183100252)

[Article 17. Responsabilité et assurances 24](#_Toc183100253)

[**17.1** Responsabilité contractuelle 24](#_Toc183100254)

[**17.2** Assurances du titulaire 24](#_Toc183100255)

[**17.3** Assurances du preneur ou du crédit preneur 24](#_Toc183100256)

[Article 18. Obligation de vigilance dans les marchés publics 24](#_Toc183100257)

[Article 19. Travailleurs détachés 25](#_Toc183100258)

[Article 20. Résiliation 25](#_Toc183100259)

[**20.1** Généralités 25](#_Toc183100260)

[**20.2** Décès, incapacité du Titulaire du marché 26](#_Toc183100261)

[**20.3** Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire du Titulaire du marché 26](#_Toc183100262)

[**20.4** Faute du Titulaire du marché 26](#_Toc183100263)

[Article 21. Exécution aux frais et risques du titulaire 27](#_Toc183100264)

[Article 22. Litiges 27](#_Toc183100265)

[Chapitre II -Stipulations propres aux marchés subséquents 28](#_Toc183100266)

[Article 23. Modalités de passation de marchés subséquents 28](#_Toc183100267)

[**23.1** Modalités de remise en concurrence 28](#_Toc183100268)

[**23.2** Modalités de consultation des titulaires de l’accord-cadre 29](#_Toc183100269)

[Article 24. Pièces particulières des marchés subséquents 29](#_Toc183100270)

[Article 25. Durée des marchés subséquents et début d’exécution 30](#_Toc183100271)

[Article 26. Les modalités de réponses du titulaire 30](#_Toc183100272)

[**26.1.1** Contenu de la réponse du titulaire 30](#_Toc183100273)

[**26.1.2** Précision sur la teneur de l’offre technique et services associés 31](#_Toc183100274)

[**26.1.3** Précisions sur les actions à mettre en œuvre en matière développement durable 31](#_Toc183100275)

[Article 27. Modalités de détermination des prix des marchés subséquents 31](#_Toc183100276)

[**27.1** Formes des prix des marchés subséquents 32](#_Toc183100277)

[**27.2** Délai de mise en place des modalités de financement 32](#_Toc183100278)

[Article 28. Modalités d’attribution des marchés subséquents 32](#_Toc183100279)

[Article 29. Assurance du bien loué 32](#_Toc183100280)

[Article 30. : Modalités de règlement des marchés subséquents 32](#_Toc183100281)

[**30.1** Modalités de paiement 32](#_Toc183100282)

[**30.2** - Présentation des demandes de versement de loyer 33](#_Toc183100283)

[**30.3** Adresse de facturation 34](#_Toc183100284)

[Article 31. Les délais de paiement 34](#_Toc183100285)

[Article 32. Opération de vérification 34](#_Toc183100286)

[Article 33. Attribution 34](#_Toc183100287)

[Article 34. Délai de validité de l’offre proposée dans le cadre d’un marché subséquent 35](#_Toc183100288)

[Article 35. Notification 35](#_Toc183100289)

[Article 36. Résiliation 35](#_Toc183100290)

[**36.1** Résiliation 35](#_Toc183100291)

[**36.2** Résiliation anticipée 35](#_Toc183100292)

[**36.3** Obsolescence du bien loué 36](#_Toc183100293)

[Article 37. Dérogation au C.C.A.G. 36](#_Toc183100294)

# **Chapitre I- Stipulations relatives à l’accord-cadre**

**Préambule :**

Le MiPih et le SIB sont deux Groupements d’Intérêt Public (GIP) qui fusionneront au 1er janvier 2025 pour devenir un seul et même groupement public de coopération.

Le mipih et le SIB sont désignés sous le terme « Acheteur » dans les pièces contractuelles.

1. Objet de l’accord-cadre

L’accord-cadre a pour objet des opérations financières de crédit-bail et de location financière de biens matériels et immatériels informatiques et services associés, dans le cadre de l’activité professionnelle de l’acheteur.

Cet accord-cadre a pour objet de définir les termes régissant les marchés conclus sur son fondement, dits « subséquents ».

Ces opérations de financement concernent tout type de biens matériels ou immatériels informatiques (serveurs, périphériques, licences informatiques, etc.) et les services associés, (maintenance, assistance, reprise, etc.)

Le présent accord-cadre, désigné également dans les pièces contractuelles « marché » ou « contrat » couvre les besoins du mipih et du SIB.

1. Allotissement

La présente consultation fait l’objet d’un allotissement au sens des articles L2113-10 et R2113-1 et suivant du Code de la Commande Publique.

|  |  |
| --- | --- |
| **N°** | **Références des lots de la consultation** |
| Lot 1 | Crédit-bail |
| Lot 2 | Location financière de biens matériels. |
| Lot 3 | Location financière de biens immatériels |

Chaque lot constitue un marché à part entière et chaque lot appellera la passation de marchés subséquents passés lors de la survenance du besoin.

* 1. Crédit-bail

On entend par crédit-bail, une opération de location de biens dans le cadre de laquelle un établissement de crédit, au sens du code monétaire et financier appelé « crédit-bailleur » achète un bien d’équipement à usage professionnel, préalablement choisi par l’acheteur appelé "crédit-preneur », et loue ensuite ce même bien au crédit-preneur pendant une période déterminée moyennant le versement de loyers.

Le crédit-preneur verse un loyer au crédit-bailleur jusqu’au terme du contrat au titre de la location de la chose louée.

Le contrat de crédit-bail mentionne la valeur à neuf du bien loué, ainsi que le nombre d'échéances à verser, leur périodicité et leur montant mais également le prix de levée d'option d'achat à l'issue du contrat offrant la possibilité à l'entreprise utilisatrice d'acquérir le bien pour un prix convenu dès la signature du contrat.

En effet, à la fin de celui-ci, le crédit-preneur peut :

* Soit acheter le bien en payant au crédit-bailleur le prix résiduel,
* Soit renoncer à l’acquisition du bien et le restituer au crédit-bailleur.

Le prix d’acquisition doit être résiduel et tenir compte des versements de loyer déjà effectués. Ainsi, le prix résiduel correspondra à une échéance supplémentaire (le dernier loyer de l’échéancier).

* 1. Location financière de biens

Les opérations de location financière, réalisées dans le cadre du lot 2 et du lot 3, sont destinées à assurer la mise à disposition temporaire d’un bien matériel ou immatériel au sens du code civil, au bénéfice du locataire, dans le cadre de son activité professionnelle, pendant une période déterminée moyennant le versement de loyers, sans option d’achat à la fin de la période contractuelle.

Ce contrat de location relève de la qualification d’un contrat de louage au sens de l’article 1708 du code civil.

Le contrat de location financière mentionne la valeur à neuf du bien loué, ainsi que le nombre d'échéances à verser, leur périodicité et leur montant mais également le prix de levée d'option d'achat à l'issue du contrat offrant la possibilité à l'entreprise utilisatrice d'acquérir le bien pour un prix convenu dès la signature du contrat.

* 1. Le choix du titulaire

Le choix du fournisseur d’un bien loué et financé appartient à l’acheteur et est réalisé dans le respect du code de la commande publique.

Le prix du bien, auquel le bailleur ou le crédit-bailleur achète le matériel ou le bien au fournisseur, figure au contrat et sert de base pour le calcul des loyers.

Ces opérations peuvent intervenir dans le cadre de cession d’actif pour une reprise en location de type « Lease back ».

1. La durée de l’accord-cadre

L’Accord-cadre est conclu pour une durée d’un (1) an à compter de sa date de notification au Titulaire (date de l’accusé de réception faisant foi).

Il est reconductible trois (3) fois pour une durée d’un (1) an par reconduction tacite. La durée totale de l’Accord-cadre, reconductions comprises, ne peut excéder quatre (4) ans. Le Titulaire ne peut refuser la reconduction de l’Accord-cadre.

La décision de non reconduction de l’accord-cadre n’ouvre droit à aucune indemnité au profit du Titulaire.

En cas de non reconduction, l’acheteur avisera le Titulaire dans les trois (3) mois avant la fin de la durée de validité de l’Accord-cadre, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La décision de non reconduction n’a pas d’incidence automatique sur les marchés subséquents valablement passés avant qu’elle ne soit intervenue.

1. Forme de l’accord-cadre et des marchés subséquents
   1. Choix de la procédure

La présente consultation est passée sous la forme d’un appel d’offres ouvert, en application des articles L. 2124-2 et R.2124-2 1°du code de la commande publique ;

* 1. Forme de l’accord-cadre

Le présent contrat prend la forme d’un accord-cadre multi-attributaires à marchés subséquents en application des articles L 2125-1 et suivants du code de la commande publique

L’accord-cadre **ne fixe pas toutes les stipulations contractuelles**. Il donnera lieu à la conclusion de [marchés subséquents](https://www.marche-public.fr/Marches-publics/Definitions/Entrees/Marches-subsequents-accords-cadres.htm) dans les conditions fixées notamment aux [articles R2162-7 , R2162-10](https://www.marche-public.fr/ccp/2162-regles-applicables-techniques-achat-accords-cadres-marches-subsequents.htm)  avec une remise en concurrence des titulaires.

* 1. Modalités d’attributions des lots

Un candidat peut remettre une offre pour chacun des lots.

L’acheteur ne limite pas le nombre de lots pour lesquels le candidat peut présenter une offre, ni le nombre de lots qui peuvent être attribués à un même candidat.

Le nombre maximum de titulaires pour chacun des lots est de 3. Lesdits titulaires doivent déposer une offre à chaque remise en concurrence préalable

Pendant la durée de validité de l’accord-cadre, les marchés subséquents sont attribués après remise en concurrence de tous les titulaires du lot concerné. Cette remise en concurrence intervient lors de la survenance du besoin.

Pour chacun des marchés subséquents, l’acheteur consulte par écrit les titulaires du lot correspondant à l’objet du marché subséquent, selon les stipulations indiquées au chapitre II du présent accord-cadre.

Les marchés subséquents seront des marchés uniques dont les montants seront définis à partir de l’offre proposée dans le cadre d’une consultation spécifique, organisée selon les stipulations indiquées au chapitre II du présent accord-cadre.

* 1. Tranche optionnelle

Le marché ne comporte pas de tranches optionnelles.

* 1. Montants de l’accord-cadre

L’accord-cadre est conclu sans minimum et les montants maximum suivants pour la durée totale pour chaque lot :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **N°** | **Références des lots de la consultation** | **Montants maximums en € HT** |
| Lot 1 | Crédit-bail | 20 000 000 € HT |
| Lot 2 | Location financière de biens matériels. | 20 000 000 € HT |
| Lot 3 | Location financière de biens immatériels | 5 000 000 € HT |

• Est entendu par montant maximum, le montant au-delà duquel le marché (le lot) s’éteindra de fait.

L’acheteur se réserve toutefois la possibilité de ne pas recourir à la location financière ou au Crédit-bail si la totalité ou une partie d’une opération peut être financer directement par lui.

* 1. Variantes-PSE

Aucune variante n’est autorisée.

L’accord-cadre ne comporte aucune prestation supplémentaire éventuelle.

* 1. Marché de prestations similaires

Conformément aux dispositions de l’article R.2122-7 du Code de la commande publique, des prestations similaires au présent accord-cadre pourront être réalisées.

Le marché de prestations similaires pourra être mis en place dans les conditions fixées à l’article susmentionné.

Le montant maximum tient compte du coût de ces dernières dans le cas où l’acheteur souhaiterait y recourir. Le choix de l’acheteur de ne pas recourir aux prestations similaires n’ouvrira droit à aucune indemnisation du titulaire.

1. Application du C.C.A.G.-FCS

Le marché se réfère expressément au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations de fournitures de biens et de services, approuvé par arrêté ministériel le 30 mars 2021 et publié au JORF n°0078 du 1 avril 2021.

NOR : ECOM2106868ELI : https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2021/3/30/ECOM2106868A/jo/texte  
[JORF n°0078 du 1 avril 2021](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/jo/2021/04/01/0078)Texte n° 18

Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services ou C.C.A.G-FCS est un document général que le titulaire peut se procurer sur le site internet de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère chargé de l’Economie, des Finances et de l’Industrie.

A titre de rappel, en se référant expressément au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, l’accord-cadre et les marchés subséquents sont régis par les clauses générales contenues dans le C.C.A.G.

En l’absence de précision, de dispositions complémentaires ou de dispositions dérogatoires inscrites dans le présent Cahier des Clauses Particulières, seules les dispositions inscrites au Cahier des Clauses Administratives Générales mentionnées ci-dessus seront applicables dans leur intégralité au titulaire du marché ainsi qu’à ses éventuels cotraitants et sous-traitants.

1. Les pièces contractuelles de l’accord-cadre

* 1. Pièces particulières de l’accord-cadre

Par dérogation à l’article 4.1 du C.C.A.G-FCS, les pièces constitutives du présent accord-cadre sont, par ordre de priorité décroissante :

* L’Acte d'Engagement (A.E.) de l’accord-cadre et son annexe financière
  + Le cas échéant, l’annexe de sous-traitance à l’acte d’engagement (DC4) ;
* Le Cahier des Clauses Particulières (C.C. P.) ;
* L’Annexe RGPD – RT / ST ;
* L’Engagement de confidentialité des tiers ;
* La Charte de Sécurité du Système d’Information.
* Le Cadre de Réponse du Mémoire Technique du titulaire (C.R.T.) ;
* L’offre technique du titulaire remise dans le cadre de la consultation relative à l’accord-cadre
* Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs actes modificatifs, les avenants postérieurs à la notification de l’accord- cadre.

Ces pièces seront appliquées dans leur version la plus récente, intégrant ainsi les modifications qui pourraient être apportées en cours de consultation.

Les documents et correspondances relatifs à l’accord-cadre et à ses marchés subséquents sont rédigés en langue française. Les exemplaires orignaux conservés par l’acheteur sont les seuls documents faisant foi.

Il est précisé que toute clause portée dans les conditions générales de vente ou dans les tarifs du Titulaire contraire aux stipulations des documents régissant le marché, est réputée non écrite.

Un contrat de financement peut venir fixer conventionnellement les conditions spécifiques à l’opération considérée, dans les limites posées dans le cadre de l’accord-cadre et le cas échéant dans les pièces constitutives du marché subséquent. (Se reporter au chapitre II du Cahier des charges- article 24).

En cas de contradiction ou de différences entre les pièces constitutives de l’accord-cadre, ces pièces prévalent dans l’ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

En cas de contradiction entre les différentes clauses applicables même s’il s’agit de clauses d’un même document, la clause la plus favorable à l’acheteur sera appliquée.

En cas de contraction ou de différence entre les pièces constitutives de l’accord-cadre et celles des marchés subséquents, les pièces constitutives de l’accord-cadre prévalent.

* 1. Pièces générales applicables à l’accord-cadre

Par ailleurs, le titulaire doit respecter l’ensemble des textes législatifs et règlementaires applicables à l’accord-cadre et notamment :

Le titulaire doit respecter l’ensemble des textes législatifs et règlementaires applicables à le marché, notamment :

* Le Code de la commande publique issu de l’ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique, NOR : ECOM1818593R, texte n° 20, et du Décret n°2018-1075 du « décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique, NOR : ECOM1818600D, Texte n°21 ;
* L’arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de Fournitures Courantes et de Services (C.C.A. G-FCS) approuvé par arrêté ministériel le 30 mars 2021 et publié au JORF, NOR : ECOM2106868A, n°0078 du 1 avril 2021.Texte n°18.
* Le Code monétaire et financier ;
* Le Code du travail ;
* Le code Civil
* L’ensemble des normes françaises ou européennes homologuées ou tout autre norme française ou européenne équivalente, en vigueur au jour de la passation de l’accord-cadre, mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d’exécution de l’accord-cadre.

1. Précisions sur le contenu de l’offre technique au stade de l’accord-cadre

Le titulaire transmet une offre technique conforme aux stipulations du présent cahier des Clauses Particulières.

Parallèlement à son mémoire technique, le titulaire indiquera à minima, pour chaque rubrique contenue dans le Cadre de Réponse Technique (CRT), des éléments de réponse synthétiques nécessaires à la bonne compréhension de l’offre, complétés par le nom du document et le ou les numéros de pages précis contenant les informations spécifiquement applicables à la rubrique concernée.

En cas de contradiction entre des informations contenues dans le CRT et des pages qui seraient éventuellement référencées dans le CRT, les informations figurant dans le CRT prévaudront.

* 1. Contenu de l’offre technique

Dans le cadre de l’offre technique et notamment dans le cadre de Réponse Technique CRT , il est demandé au titulaire :

* Indiquer le délai de mise en place des modalités de financement

Ce délai ne pourra excéder 20 jours à compter de la notification du marché étant précisé que le titulaire dans le cadre de son offre a la possibilité de proposer un délai plus réduit.

* Décrire le pilotage et le suivi financier des biens loués : indication des outils et méthodes proposés et des livrables remis dans le cadre de la prestation (rapport, documents financiers ; cf.7.2) ;
* Présenter le profil des intervenants et les compétences professionnelles de ses représentants dans le cadre de son offre.
* Produire les modalités de calcul de la vétusté du bien sous formes de tables ou autres documents d’amortissement pris en compte pour le calcul de la vétusté d’un bien.
* Préciser les obligations et responsabilités respectives notamment en matière d’assurances sur les biens d’équipement sans pour autant se décharger de ses obligations en tant que propriétaire du bien.
* Lister et présenter les services associés proposés et les services supports.
* Indiquer la liste des livrables fournis en appui des prestations
* Décrire la procédure de fin de contrats
* Décrire la procédure d’effacement des données ou autre traitement selon le bien loué et restitué ainsi que les moyens de preuve attestant de l’effacement des données.
* Préciser les modalités de contrôles effectuées lors de la restitution d’un bien (contradictoires, visuelles et/ou sur la base d’une classification utilisée par le titulaire, et dans ce cas le titulaire fournit cette qualification.
* Détailler les prestations d’enlèvement sur site en cas de restitution : planification, inventaire, type de contrôles effectués lors de la restitution, support utilisé (grille ou classification interne du prestataire), formalisme ;
* Décrire les actions prises en matière de développement durable : traçabilité pour l’ensemble des biens loués, destination des matériels (réemploi ou recyclage des actifs ou encore le reconditionnement des équipements informatiques).
  1. Pilotage de la prestation et livrables (autre rubrique du CRT)

Dans le cadre du marché, le prestataire propose dans le cadre de son offre

Un outil de suivi des biens loués en indiquant les modalités d’accès à cet outil et les fonctionnalités.

Aucune installation sur les serveurs de l’acheteur clients ne doit être requis. (Hébergement de type : en mode Saas).

La mise à disposition de cet outil accessible aux utilisateurs via internet doit permettre à chaque utilisateur identifié et habilité, disposant d’un compte avec des niveaux de droit variables, d'accéder aux données (à minima en consultation).

Le titulaire indique si l’outil permet de réaliser des extractions et dans l’affirmative, le titulaire indique quelles données peuvent faire l’objet d’extraction et leur format ( Excel.csv lite non exhaustive).

Les moyens de communication utilisés doivent permettre de garantir la confidentialité des informations échangées.

Le titulaire indique l’ensemble des mécanismes et mesures mis en œuvre pour garantir la confidentialité et l’intégrité des flux et des données.

Un questionnaire technique ranis dans le cadre du dossier de consultation devra être complété dans le cadre de l’offre.

S’agissant des livrables, le titulaire doit produire à minima

Un document semestriel des loyers restant à courir

Une synthèse annuelle de loyers versés et des loyers restant à courir.

1. Sous-traitance / Cotraitance
   1. Contrat de fournitures

Des prestations qui consistent uniquement en la location financière de matériels, sans service, et qui ne présentent pas les caractéristiques d’un contrat d’entreprise mais d’un simple contrat de fournitures, ne doivent pas faire l’objet d’une sous-traitance.

* 1. Sous-traitance des contrats de fournitures et de services

En dehors de la restriction mentionnée ci-dessus, la sous-traitance est autorisée conformément à l’article L2193-3 du Code de la commande publique.

Si l’acception d’un ou plusieurs sous-traitants et l’agrément des conditions de paiement du contrat de sous–traitance ne résultent pas de l’acceptation de l’acte d’engagement, ils seront constatés par un acte spécial signé par l’Acheteur, par l’entrepreneur qui conclut le contrat de sous-traitance et par le titulaire (le mandataire en cas de groupement d’entreprises).

En cas de déclaration de sous-traitance, en cours d’exécution du marché public, les demandes devront être présentées par le titulaire du marché public à l’acheteur au plus tard 15 jours avant la date prévue d’intervention du ou des sous-traitant(s).

L'acte spécial indique :

- l’objet et le numéro du marché public,

- la personne habilitée à donner les renseignements prévus à l’article R 2191-59 du code de la commande publique,

- lanature précise et le montant des prestations sous-traitées,

- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant,

- les conditions de paiement du contrat de sous-traitance, à savoir :

- les modalités de calcul et de versement des acomptes,

- la date d'établissement de prix,

- les modalités de mise à jour et de révision des prix le cas échéant,

- les stipulations relatives aux délais, pénalités, primes, réfaction et retenues diverses,

- le comptable assignataire des paiements et, si le sous-traitant est payé directement, le compte à créditer (avec production du BIC, IBAN, RIB, RIP, RICE).

Il devra être accompagné des documents suivants :

➊ La déclaration du sous-traitant qu’il ne tombe pas sous le coup d’une interdiction d’accéder aux marchés publics ;

➋ Les certificats, attestations, déclarations et documents du sous-traitants prévus aux articles R2143-6 à 10 du code de la commande publique ;

➌ Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant ;

➍ Les attestations d’assurances en cours de validité de responsabilité civile du sous-traitant ;

➎ L’exemplaire unique du marché délivré, le cas échéant, au titulaire lors de la notification, accompagné le cas échéant des modifications apportées au contrat, ou l’attestation ou la mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance ;

➏ En cas d’acte spécial de sous-traitance modificatif, l’exemplaire unique de l’acte de sous-traitance antérieur délivré au sous-traitant.

Il est entendu que le titulaire reste l’interlocuteur unique de l’acheteur, y compris pour les prestations sous-traitées.

* 1. Modalités de paiement direct

Conformément à l’article R2193-10 du Code de la commande publique, le paiement direct s’applique aux sous-traitants lorsque le montant des prestations sous traitées est égal ou supérieur à 600 € TTC. Dans ce cas de figure, le sous-traitant accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par l’Acheteur, est payé directement pour la partie des prestations dont il assure l’exécution.

Le paiement direct du sous-traitant s’effectue dans les conditions précisées aux articles R2193-11 à 16 du Code de la commande publique.

* 1. Cotraitance

Le groupement pourra prendre la forme soit d’un groupement conjoint, soit d’un groupement solidaire.

En application de l’article R.2142-24 du Code de la commande publique, dans les deux formes de groupements, la composition du groupement devra être détaillée et l’un des opérateurs économiques membre du groupement sera désigné comme mandataire. Ce mandataire représentera l’ensemble des membres du groupement vis-à-vis de l’acheteur et coordonnera les prestations des membres du groupement.

En cas de cotraitance, la signature de la facture ou autres demandes de paiement par le mandataire vaut acceptation du montant de la facture ou des autres demandes de paiement.

* 1. Répartition des paiements

L'acte d'engagement et le cas échéant, les DC4 indiquent ce qui doit être réglé respectivement au titulaire [ou aux membres du groupement titulaire] et à ses [leurs] éventuels sous-traitants

* 1. Modifications portant sur la situation juridique ou économique du titulaire

Le Titulaire est tenu de notifier à l’acheteur, dans les plus brefs délais, les modifications le concernant, survenant au cours de l’exécution du présent accord-cadre et qui se rapportent notamment :

- Aux personnes ayant le pouvoir d’engager le Titulaire ;

- À la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;

- À la raison sociale du Titulaire ou à sa dénomination ;

- À son adresse ou à son siège social selon qu’il s’agit d’une personne physique ou d’une personne morale ;

- À la répartition du capital social du Titulaire ;

- Aux personnes ou aux groupes qui le contrôlent ;

- Aux groupements auxquels il participe, lorsque ces groupements intéressent l’exécution de l’accord-cadre.

Et de façon générale, toute modification importante affectant le fonctionnement du Titulaire.

Les modifications figurant dans la liste suivante ne donnent pas lieu systématiquement à la rédaction d’un avenant établi par l’acheteur :

- Changement d’adresse ;

- Changement de dénomination sociale, sans création de personne morale nouvelle ;

- Changement de références bancaires ;

- Changement de statut juridique, s’il est certain que celui-ci n’a pas d’incidence sur la poursuite de l’accord-cadre.

Les autres modifications portant sur la situation du Titulaire (apport du marché public par son Titulaire à une société ou à un groupement d’intérêt économique, disparition de l’entreprise Titulaire par fusion ou scission absorption, de cession d’actifs ou de transmission de patrimoine à un tiers y compris cession au titre des articles 642-1 et 642-7 du Code de commerce en cas de redressement et liquidation judiciaires) sont passés sous forme d’avenants (dits de transfert qui actent la cession de l’accord-cadre).

En cas de cession totale ou partielle de l’entreprise Titulaire, celle-ci est tenue d’informer l’acheteur au plus tard dans le délai de 15 jours à compter de la date d’effet du changement de situation l’affectant.

Il en est de même e cas de changements concernant l’acheteur.

1. Protection des données à caractère personnel

En principe, l’exécution du marché n’implique aucun traitement de données personnelles.

Néanmoins dans le cadre de leurs relations, les parties pourront traiter des données de contact professionnelle de leur interlocuteur respectif et dans ce cadre, chaque partie s’engage à respecter toute la législation applicable en matière de protection des données à caractère personnels et notamment le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Les éléments relatifs au traitement des données à caractère personnels sont explicités dans l’annexe RGPD RT -ST du contrat.

Ce document doit être complété et signé par titulaire du marché public permettant le cas échéant la gestion des données à caractère personnel. Il définit les règles, rôles et responsabilités des parties.

1. Conditions d’exécution des prestations

Le Titulaire s’engage, au titre du présent marché, à garantir la qualité et la conformité des prestations au niveau le plus élevé des usages professionnels et des règles de l'art relatifs aux fournitures et prestations réalisées.

* 1. Lieu d’exécution des prestations

Les prestations, objet du présent accord-cadre sont exécutées par le Titulaire sur l’intégralité du territoire national, à savoir la France métropolitaine.

* 1. Représentant du Titulaire

Le Titulaire du marché désigne, dans les trois jours suivants la notification du marché, un représentant dédié à la compétence nécessaire pour assurer le suivi du présent marché.

Ce représentant est l’interlocuteur unique de l’Acheteur pendant toute la durée du marché.

Par ailleurs, le représentant du titulaire est une personne habilitée à l’engager quant aux actions à mettre en place.

Le Titulaire désigne dans les mêmes délais un représentant suppléant qui interviendra en cas d’empêchement du représentant principal.

En cas d’absence ou de départ du représentant du titulaire ou de son suppléant, le Titulaire doit en aviser l’Acheteur et désigner un remplaçant vers lequel il doit assurer le transfert des connaissances dans un soucis de continuité du service rendu et de sa qualité associée.

Le remplaçant proposé à l’acheteur doit présenter des compétences au moins équivalentes, et prendre ses fonctions le jour où la personne qu’il remplace quitte les siennes. Ainsi, le Titulaire s’engage à ce qu’il n’y ait aucune interruption dans l’exécution des prestations.

Le Titulaire présente le profil des intervenants et les compétences professionnelles de ses représentants dans le cadre de son offre (se reporter à l’article 7 du présent document).

En outre, L’acheteur se réserve le droit de récuser les personnes proposées par le titulaire. L’acheteur peut demander à tout moment, sur décision motivée, le remplacement de toute personne affectée à l’exécution des prestations objet du marché. Le Titulaire doit alors procéder à son remplacement.

Pour tout remplacement de personnel, le Titulaire assure à ses frais la formation du remplaçant. La formation consiste en la transmission des connaissances du projet nécessaires à l’exécution des prestations.

* + 1. Gestion des personnels du Titulaire

Il est expressément entendu que les personnels du Titulaire demeurent, à tous les égards, les salariés de ce dernier. A ce titre, le Titulaire exerce le contrôle du travail de son personnel et assure l’ensemble des obligations qui lui incombent en sa qualité d’employeur.

* + 1. Représentation de l’acheteur

Le responsable désigné par l’acheteur, pour le suivi des prestations, sera désigné au plus tard lors de la mise au point du marché.

1. Droits et obligations des parties
   1. Droits et obligations de l’Acheteur

L’acheteur s’engage à communiquer au personnel du Titulaire toute information et tout document nécessaire à l’exécution des prestations, objets du présent marché.

L’acheteur est ainsi tenu, en général, à une obligation de collaboration et à ce titre met à la disposition du Titulaire les informations le concernant et qui lui seraient nécessaires dans le cadre des présentes.

* + 1. Obligations de l’acheteur dans le cadre du crédit-bail

Les obligations de l’acheteur en sa qualité de locataire du bien sont

* De payer les loyers et de régler le prix convenu à compter de la signature du marché et de l’admission du bien loué ;
* De payer le prix résiduel du bien en cas de la levée de l’option d’achat à l’issue du contrat ;
* D’utiliser le bien conformément à sa destination et entretenir correctement le bien dont il a la disposition ;
* De le restituer en bon état à l’issue du contrat dans le cas où l’option d’achat ne serait pas levée.
  + 1. Obligations de l’acheteur dans le cadre de la location financière

Les obligations de l’acheteur en sa qualité de locataire du bien sont :

* De payer les loyers et de régler le prix convenu à compter de la signature du marché et de l’admission du bien loué ;
* D’utiliser le bien, conformément à sa destination et entretenir correctement le bien dont il a la disposition ;
* De restituer le bien loué en bon état, sans engagements supplémentaires.
  1. Droits et obligations du Titulaire
     1. Obligations générales du titulaire

Le Titulaire a l’obligation de répondre à toute demande effectuée par l’acheteur en vue de la conclusion d’un marché subséquent.

Obligation découlant de la nature et de la qualification du contrat :

Dans le cadre de la réalisation des prestations de crédit-bail ou de location financière, les obligations du loueur ou bailleur ou encore du crédit-bailleur consistent notamment :

* De garantir la jouissance paisible du bien au locataire ou crédit preneur ;
* De remplacer les équipements devenus obsolètes en cours d’exécution du marché avec des équipements plus récents, en cas de demande de l’acheteur (se reporter à l’article 36.3 du présent document) ;

 Obligation de conseil, de loyauté et d’information :

Le Titulaire est tenu d’une obligation de conseil et de loyauté**. Il** devra conseiller l’Acheteur dans ses choix et notamment :

* Le financement proposant des solutions sur mesure et adaptées aux attentes ;
* L’informer de toute amélioration possible en rapport avec les choix que l’acheteur aura arrêtés ;
* Lui signaler toute orientation nuisible ou défectueuse, tout choix stratégique présentant des risques anormaux présents ou futurs au vu des informations fournies au titre de son obligation de mise en garde ;
* Signaler à l’Acheteur, tous les éléments qui lui paraîtraient de nature à compromettre la bonne exécution du présent marché.

Si les conseils, les informations et les recommandations sont formulés oralement à l’Acheteur, elles donnent obligatoirement lieu à la remise dans les meilleurs délais d’un document écrit de confirmation.

Le Titulaire s’engage à conseiller l’acheteur dans le cas où ce dernière émettrait des demandes complémentaires ou de nouvelles en cours d’exécution du marché.

Il appartient au titulaire de prévenir rapidement l’Acheteur de toute difficulté, tout événement et/ou fait de nature à compromettre la qualité, le suivi ou la garantie des prestations, objets du présent marché, tels qu’ils ont été définis dans le présent document et de prendre les mesures nécessaires pour y remédier ;

En aucun cas, le prestataire (titulaire, cotraitant ou sous-traitant éventuels) ne pourra prendre prétexte d'un manque d’informations, d'instructions ou de renseignements pour justifier ses manquements, la charge de les obtenir suffisamment à l'avance lui incombant.

En cas de manquement prévisible dans l’exécution d’une prestation, le titulaire en avertit l’Acheteur dans les plus brefs délais par un courriel (ou un courrier) motivé explicitant de manière détaillée la nature de ces difficultés, sans que le titulaire soit pour autant dégagé de ses obligations contractuelles concernant les prestations à exécuter.

**** Obligation de mise en garde :

Le titulaire doit communiquer à l’Acheteur, pendant toute la durée du marché, toute information dans son domaine de compétence portant notamment sur les performances de la démarche engagée.

 Obligation de renseignement :

Le titulaire devra communiquer, sur simple demande de l’Acheteur, les moyens d’obtenir des informations relatives à l’évolution des caractéristiques et spécificités de l’activité et de l’offre de services du titulaire et des solutions actualisées correspondant à l’objet du marché.

* + 1. Obligations découlant de la qualification du contrat -Dérogations à l’article 26 du C.C.A.G-FCS

Dans le cadre de la location financière, l’acheteur n’est pas propriétaire du bien loué et par conséquent le présent accord-cadre déroge aux dispositions de l’article 26 du C.C.A.G -FCS prévoyant le transfert de propriété à l’admission des biens.

Il en est de même dans le cadre des opérations de crédit-bail, jusqu’à ce l’acheteur se prononce sur l’option d’achat proposé obligatoirement en fin de contrat.

Ainsi, le titulaire assure l’ensemble des obligations attachées à la propriété de la chose louée à l’exclusion de la garde de la garde de la chose louée.

En tant que propriétaire du matériel donné à bail ou en location, le loueur ou le crédit-bailleur est tenu, à l’égard du crédit-preneur, de toutes les obligations découlant de cette qualité, y compris des actions en garanties.

Obligation de délivrance :

La délivrance à l’acheteur de la chose louée constitue l’obligation essentielle du crédit-bailleur ou du loueur si bien que le paiement en pourra intervenir qu’un fois la chose délivrée.

La délivrance doit s’entendre de la chose elle-même avec ses accessoires nécessaires et ce qui en permet l’usage normal.

Obligation de jouissance :

En outre, le titulaire est tenu par une obligation de garantie vis-à-vis de l’acheteur qui, en sa qualité de crédit-bailleur ou loueur, est lui-même soumis à l’obligation de garantie au profit du crédit-preneur. Les risques patrimoniaux liés au matériel donné à bail sont, par contre, assumés par le bailleur financier.

* + 1. Obligation de confidentialité et de sécurité

L’Acheteur et le Titulaire s’engagent à respecter mutuellement les obligations relatives à la confidentialité et à la sécurité dont l’étendue est ci-dessous rappelée.

Obligations du Titulaire :

Le Titulaire s’engage (pour lui-même et à faire prendre et respecter les mêmes engagements de confidentialité vis à vis de son personnel pour son personnel) :

⮚ Concernant les informations, les documents et les outils informatiques :

* À ne pas divulguer ou retransmettre à des personnes physiques ou morales non autorisées, les informations et documents dont il aura eu connaissance dans le cadre du présent marché.
* Seul le personnel de l’acheteur, ainsi que le personnel habilité par le Titulaire dans le cadre du présent marché, sont autorisés à accéder aux informations, aux documents et aux outils informatiques nécessaires à l’exécution de la prestation.
* À ne pas utiliser les informations, les documents et outils informatiques mis à sa disposition à d’autres fins que celles spécifiées dans le présent marché.
* À ne pas modifier, altérer ou copier les informations, les documents et outils informatiques dont il aurait eu connaissance dans le cadre du présent marché.

⮚ Concernant la sécurité :

* À prendre les mesures nécessaires et adéquates pour assurer la sécurité des informations, des documents et des outils informatiques dont il disposera dans le cadre de l’exécution du marché et qu’il devra échanger ou partager avec l’acheteur.

⮚ Concernant la charte de bonne utilisation et de sécurité des outils informatiques :

* À respecter et à faire respecter par son personnel la charte de bonne utilisation et de sécurité des outils informatiques applicables aux personnels des acteurs de santé pour le compte duquel la prestation est réalisée (se reporter à l’article 15 du présent document).

Obligations de l’Acheteur :

L’Acheteur s’engage pour sa part :

* À respecter le caractère confidentiel des méthodes et procédés employés par le Titulaire que celui-ci aurait désigné comme tel dans le cadre de l’exécution du marché (si le caractère confidentiel est assuré par l’acheteur [absence de communication à des tiers], le Titulaire partage ses méthodes avec l’acheteur),
* À faire respecter par son personnel la même obligation de confidentialité.

Vérification du respect des engagements :

* L’acheteur, s’il l’estime nécessaire, se réserve le droit de procéder à une vérification du respect par le Titulaire, des engagements prévus au présent article.

Durée des obligations :

Ces obligations devront perdurer postérieurement à la fin de l’exécution du présent marché pour une durée 10 ans.

Exception à la protection :

La confidentialité ne s’appliquera pas aux informations et documents qui sont ou qui deviennent publics, notamment les informations et documents déjà en possession du Titulaire, ceux élaborés de façon indépendante par le Titulaire, en dehors du cadre de ce marché, voire obtenus de tiers par des moyens légitimes.

* 1. Protection de la main d’œuvre, des conditions de travail

Les obligations qui s’imposent au Titulaire, ainsi qu’à l’ensemble de ses co-traitants ou sous-traitants, sont celles prévues par les lois et règlement relatifs à la protection de la main d’œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d’œuvre est employée. Il est également soumis aux huit conventions fondamentales de l’Organisation Internationale du Travail (conventions n°87, 98, 29 et 105, 100 et 111, 138 et 182).

L’Acheteur se réserve le droit de demander à tout moment au Titulaire la preuve du respect des principes contenus dans ces conventions ; le Titulaire apporte ces preuves par tout moyen significatif, ayant une force probante et facilement vérifiable.

Le Titulaire est réputé connaître et mettre en œuvre les modifications règlementaires relatives à la protection de la main d’œuvre et des conditions de travail. Ces modifications n’ont pas à être constatées par voie d’avenant. Néanmoins, l’Acheteur se réserve la possibilité de demander au Titulaire de justifier l’intégration de ces évolutions règlementaires dans le fonctionnement de ses activités.

* 1. Protection de l’environnement

Le Titulaire est réputé connaître et mettre en œuvre les modifications règlementaires relatives à la protection de l’environnement. Ces modifications n’ont pas à être constatées par voie d’avenant. Néanmoins, l’Acheteur se réserve la possibilité de demander au Titulaire de justifier l’intégration de ces évolutions règlementaires dans le fonctionnement de ses activités.

1. Modalités de détermination des prix

Les prix du marché sont en euros.

* 1. Les prix plafond de l’accord-cadre

Les taux plafonds de l’accord-cadre détaillés dans l’annexe financière constituent un engagement pour le Titulaire.

Les taux plafonds sont proposés en fonction d’une durée de location.

Les taux pratiqués, dans le cadre des marchés subséquents, ne peuvent en conséquence et en aucun cas dépasser les taux plafonds indiqués dans l’annexe financière à l’acte d’engagement de l’accord cadre.

Par dérogation à l’article 10 du C.C.A.G- FCS, le taux plafond est applicable pendant toute la durée de l’accord-cadre et ne pourra faire l’objet d’une actualisation ou d’une révision.

* 1. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des sommes versées au titulaire sont calculés en appliquant les taux de T.V.A en vigueur.

1. Modalités de règlement du marché

L’Acheteur se libère du montant dû, sur présentation d’une facture, en faisant porter les sommes dues en exécution du présent marché, au compte indiqué à l’acte d’engagement.

* 1. Facturation

Il convient de se reporter à l’article30 du présent document, traitant des modalités de facturation traitées dans le chapitre II relatif aux marchés subséquents.

* 1. Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les dispositions du C.C.A.G-FCS.

1. Pénalités

* 1. Généralités

En complément des dispositions de l’article 14 du C.C.A.G.-FCS, en cas de retard imputable au titulaire dans l’exécution des prestations, il est stipulé que :

1/ Il est expressément convenu que les pénalités prévues au présent article ont uniquement un caractère moratoire. Le Titulaire reste donc intégralement redevable de la prestation dont l’inexécution a donné lieu à l’application de ladite pénalité, et ne saurait se considérer comme étant libéré de son obligation du fait du paiement de ladite pénalité. Il sera tenu compte des prolongations éventuellement accordées, par écrit motivé et signé des parties au présent marché.

2/ Le recouvrement des pénalités s’opère par l’émission d’une facture.

3/ En cas de résiliation du présent marché, le Titulaire reste redevable de pénalités lui ayant été notifiées.

4/ Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation par l’Acheteur.

5/ Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu’il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d’exécution des prestations est expiré.

6/ Par dérogation aux dispositions de l’article 14.1.3 du C.C.A.G.-FCS, le Titulaire ne bénéficie d’aucune exonération de telle sorte qu’il est en est redevable quel que soit leur montant total.

7/ Le montant de la pénalité ne peut pas dépasser 10% du montant du montant total HT du marché.

8/ Dans le cas d’un manquement non imputable au Titulaire, aucune pénalité ne lui est appliquée. Le Titulaire doit apporter tous les éléments permettant de justifier que le manquement ne lui est pas imputable.

9/ En cas de désaccord sur les pénalités applicables, l’existence d’une objection à l’application d’une pénalité n’a pas pour effet de suspendre son application ou la réalisation des prestations.

10/ Les délais mentionnés sont par dérogation à l’article 3.2.2 du C.C.A.G.-FCS exprimés en jours ouvrés.

* 1. Pénalités pour non remise d’un livrable

En cas de retard dans la remise des documents produits dans le cadre du pilotage et du suivi de prestations, (comme un livrable semestriel des loyers restant à courir ; l’attestation d’effacement de données, les éléments établissant la traçabilité dans le cadre de la restitution du bien loué), il sera appliqué une pénalité de 50 € HT par jour ouvrés de retard (du lundi au vendredi), et ce sans mise en demeure préalable.

* 1. Pénalités relatives au travail dissimulé

Une pénalité est applicable en cas de non déclaration de l’activité de l’entreprise. En effet, suite à une demande de régularisation demeurant sans effet au bout d’un délai expresse prévu par l’acheteur dans ladite demande, l’entreprise s’expose à une pénalité de 100€ par jour calendaire de retard à compter de l’expiration du délai, s’il ne s’acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du travail, relatifs à la déclaration d’activité de l’entreprise et la déclaration des salariés de l’entreprise.

* 1. Pénalités pour non-respect des évolutions règlementaires

Le Titulaire dispose d’un (1 ) mois pour procéder à la mise à disposition d’une version prenant en compte les évolutions règlementaires.

En cas de non-respect de ces évolutions, il encourt, après mise en demeure, une pénalité forfaitaire de 500 € par jour de retard constaté.

* 1. Pénalités pour manquement aux obligations de confidentialité

Par dérogation à l’article 14.2 du C.C.A.G.-FCS, les pénalités sont appliquées comme suit.

En cas de manquement à ses obligations de confidentialité – sécurité telles qu’exprimées au présent document, le Titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 2 000 € par manquement constaté, et ce sans mise en demeure préalable.

* 1. Pénalités pour absence aux réunions

Si l’acheteur en fait la demande, le titulaire est tenu de participer à toutes les réunions.

Toute annulation doit se faire au plus tard 5 jours avant la tenue de la réunion. A défaut et sans motif valable, le titulaire encourt une pénalité de 150 € HT par absence constatée.

* 1. Pénalités pour perte ou non restitution de badge en fin d’intervention

En cas de visite dans les lieux de l’acheteur, la non restitution de badge en fin d’intervention du collaborateur du Titulaire, peut entrainer l’application d’une pénalité d’un montant de 1 500 € HT par badge non restitué ou perdu.

1. Clause de sécurité

La charte sécurité du système d’information énonce les exigences relatives à la sécurité de ses systèmes d’information. Elle est applicable aux prestataires externes, ayant accès dans le cadre de leur mission à tout ou partie des Systèmes d’Information de l’acheteur.

Ces exigences font partie intégrante du présent cahier des charges.

Lorsque le candidat a obtenu une certification 27001 sur le périmètre de la prestation visée par le présent marché, un certificat en cours de validité est à fournir.

La charte doit obligatoirement être complétée est signée par le titulaire.

1. Clauses de réexamen

En application des articles L.2194-1 et R.2194-1 et 6 du Code de la commande publique, le marché pourra être modifié selon les clauses suivantes :

1. Variation des prix : les parties pourront convenir d’un nouvel accord sur le ou les prix en cas d’une évolution disproportionnée du ou de ces prix, et susceptible notamment d’altérer l’équilibre financier du contrat
2. Ajustement des prestations : les parties pourront convenir de réexaminer la nature et/ou l’étendue des prestations, ainsi que le délai ou les dates potentielles d’exécution, en cas de survenance, en cours d’exécution du marché, d’évènements relevant d’aléas ou de difficultés matérielles ou temporelles, lorsque ces ajustements sont nécessaires au parfait achèvement des prestations.
3. L’obsolescence du bien loué : l’obsolescence du matériel informatique loué et l’obsolescence logicielle correspond notamment à la diminution des possibilités d’usage d’un appareil numérique (smartphone, tablette, ordinateur, etc.) en raison de l’indisponibilité ou du dysfonctionnement d’un logiciel, ou de fonctionnalités considérées comma dépassées au regard d’un nouveau standard.

En cas d’obsolescence du bien loué, l’acheteur se réserve le droit de demander son remplacement moyennant le paiement d’une prime d’obsolescence qui ne peut être égale au montant des loyers restants dus, ou de résilier le marché subséquent. (Se reporter à l’article 36.3 du présent document)

1. Changement de titulaire : un nouveau titulaire pourra remplacer le titulaire initial en cas décès de ce dernier.
2. Cessation des activités du Titulaire

Dans le cas où les activités du Titulaire seraient cédées à une autre société, à la suite d’une fusion, d’une cession ou d’une restructuration, le transfert du marché du Titulaire à cette autre société sera possible dans les mêmes conditions d’exécution.

La conclusion d’un avenant de transfert concrétisera l’accord de l’acheteur quant à la poursuite de l’exécution du marché par une nouvelle personne morale.

L’acheteur se réserve le droit de refuser le changement de Titulaire, lequel par ailleurs ne doit pas avoir fait l’objet de l’une des interdictions prévues à l'article L.2141-1 du Code de la commande publique. Le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'Acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché initial.

1. Responsabilité et assurances

En compléments des dispositions mentionnées aux articles 8 et 9 du C.C.A.G.- FCS, est convenu ce qui suit.

* 1. Responsabilité contractuelle

Sauf pour les hypothèses relevant de la force majeure ou pour des manquements dont l’origine serait imputable à la défaillance de l’Acheteur ou de l’un de ses préposés dans l’exécution du marché, le Titulaire est responsable de tout manquement à ses obligations contractuelles au titre du présent marché et doit réparation pour les dommages causés à l’Acheteur, à ses préposés et/ou tiers.

* 1. Assurances du titulaire

Par dérogation à l’article 9 du C.C.A.G.-FCS, le Titulaire (chacun des membres du groupement le cas échéant, chaque sous-traitant) devra fournir, avant tout commencement d’exécution, une attestation de son assureur justifiant qu’il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec la mission confiée dans le cadre du marché.

Par dérogation à l’article 9 du C.C.A.G-FCS, l’attributaire aura un délai de 10 jours suivant l’attribution pour fournir les documents précités.

Il veillera à informer l’acheteur de tout changement de police d’assurance en cours de marché, et remettra, à chaque renouvellement de sa police d’assurance, des documents à jour.

* 1. Assurances du preneur ou du crédit preneur

L’acheteur public contracte les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du bien loué.

1. Obligation de vigilance dans les marchés publics

Pour chaque lot, le titulaire s’engage à remettre à l’Acheteur, tous les six mois jusqu’à la fin de l’exécution du marché, les pièces mentionnées à l’article D. 8222-5 du code du travail :

1. Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois ;
2. Une attestation de régularité fiscale en date de validité. A noter que lorsque l’entreprise est mentionnée comme étant une société-fille, vous devez également nous faire parvenir l’attestation de la société-mère.
3. Lorsque l'immatriculation du candidat au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :
   1. L’identification de l’opérateur économique, N° de SIRET
   2. Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
   3. Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
   4. Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

En cas de groupement ou de sous-traitance, ces documents sont à transmettre pour chaque membre du groupement.

1. Travailleurs détachés

Tout employeur, établi hors de France, qui détache temporairement des salariés sur le territoire national, est soumis à des obligations spécifiques fixées par les articles L.1261-1 à L. 1265-1 et R. 1261-1 à D.1265-1 du code du travail.

Conformément à l’article L.1262-2-1 du même code, il doit notamment adresser une déclaration, préalablement au détachement, à l’inspection du travail du lieu où débute la prestation et désigner un représentant de l’entreprise sur le territoire national, chargé d’assurer la liaison avec les agents de contrôle compétents pendant la durée de la prestation.

En application de l’article L.1262-4-1 du code du travail, l’Acheteur est tenu de vérifier que le titulaire du marché qui détache des salariés a bien adressé une déclaration, préalablement au détachement, à l’inspection du travail et désigné un représentant sur le territoire national.

A cet effet et en application de l’article R.1263-12 du même code, le titulaire est tenu de transmettre à l’acheteur, préalablement au détachement, les deux documents suivants :

* Une copie de la déclaration de détachement transmise à l’unité territoriale de la direction régionale de l’économie, de l’emploi, du travail et des solidarités ;
* Une copie du document désignant son représentant sur le territoire national.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution entraînera la résiliation de plein droit du marché par l’acheteur après mise en demeure non suivi d’effet.

1. Résiliation
   1. Généralités

Les articles 38 et suivants du C.C.A.G.- FCS s’appliquent au présent accord-cadre.

* 1. Décès, incapacité du Titulaire du marché

En cas de décès ou d'incapacité civile du Titulaire, la résiliation du marché est prononcée, sauf si l’Acheteur accepte la continuation du marché par les ayants droit ou le curateur.

La résiliation du marché, si elle est prononcée, prend effet à la date du décès ou de l'incapacité civile. Elle n'ouvre droit, pour le Titulaire ou ses ayants droit, à aucune indemnité.

En cas d'incapacité physique, manifeste et durable, du Titulaire, le marché peut être résilié sans que le Titulaire ne puisse prétendre à indemnité.

* 1. Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire du Titulaire du marché

Le jugement instituant la sauvegarde, le redressement ou la liquidation judiciaire du Titulaire du marché est notifié immédiatement à l’acheteur par le Titulaire. II en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de sauvegarde ou de redressement judiciaire, l’acheteur met en demeure l'administrateur, ou le Titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur, de se prononcer sur l’exécution du marché.

En cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée.

La résiliation du marché prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du Titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois visé ci-dessus.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée, sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité du Titulaire et si le liquidateur exige la poursuite du marché pendant la période visée à la décision de justice.

Dans tous ces cas, la résiliation n'ouvre droit, pour le Titulaire, à aucune indemnité.

* 1. Faute du Titulaire du marché

En complément des dispositions prévues par le C.C.A.G-FCS, l’Acheteur se réserve le droit de prononcer la résiliation immédiate du marché sans que le Titulaire puisse prétendre à une indemnité, dans les hypothèses où le Titulaire aurait manqué à ses obligations contractuelles ou commis une faute rendant impossible la poursuite des relations contractuelles, et notamment dans les cas suivants :

1. En cas de privation de la jouissance et de l’usage des biens ;
2. Si le titulaire ne respecte pas l’annexe financière du marché ;

Notamment, dans l’hypothèse où le Titulaire remettrait une offre contenant un coefficient de financement supérieur au coefficient plafond fixé en annexe de l’acte d’engagement de l’accord-cadre, ce dernier pourra être résilié pour faute du Titulaire.

1. En cas de trois absences de remise d’offres sur la durée de l’accord -cadre ;
2. Si le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels ; non-production des livrables demandés dans le cadre du contrat ; mauvaise exécution et/ou inexécution fautive par le Titulaire ;
3. Le titulaire contrevient aux obligations légales ou réglementaires relatives au travail, à la protection de l'environnement, à la sécurité et la santé des personnes.
4. En cas d’inexactitude des renseignements prévus aux articles L 2142 et R 2142 du code de la commande publique et à l’article L 2196-6 du code de la commande publique ; le titulaire n'a pas produit les attestations d'assurances dans les conditions prévues au contrat ;
5. Le titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la sous-traitance, ou s'il ne respecte pas les obligations relatives aux sous-traitants mentionnées au contrat ;
6. Le titulaire déclare, indépendamment du cas de décès ou incapacité civile, ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;
7. Le titulaire n'a pas communiqué les modifications portant sur sa situation juridique ou économique, et que ces modifications sont de nature à compromettre la bonne exécution du marché ;
8. Le titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution du marché, à des actes frauduleux ;
9. Le titulaire ou le sous-traitant ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité, conformément au contrat.
10. En raison du retard pris par le titulaire dans l'exécution du marché, ne permettent pas d’assurer la continuité de services.
11. Postérieurement à la signature du marché, le titulaire a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale ;
12. Postérieurement à la signature du marché, les renseignements ou documents produits par le titulaire, à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à l'attribution du marché, s'avèrent inexacts ;

Dans le cadre de la mise en demeure, l'Acheteur informe le titulaire de la sanction envisagée

Une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, sera préalablement notifiée au titulaire.

La résiliation pourra intervenir en cas de mise en demeure restée infructueuse.

1. Exécution aux frais et risques du titulaire

L’acheteur pourra faire exécuter la prestation au frais et risques du titulaire soit en cas d’inexécution par ce dernier d’une prestation qui par nature ne peut souffrir d’aucun retard, soit en cas de résiliation prononcé aux torts du titulaire et notamment pour faute.

L’augmentation des dépenses par rapport au montant du marché, résultant de l’exécution aux frais et risques du titulaire, sera à la charge de ce dernier et constitue l’indemnité due à l’acheteur.

1. Litiges

En cas de litige, le droit français est seul applicable.

Tout différend survenu à l’occasion de l’interprétation ou de l’exécution du présent marché sera soumis préalablement à la mise en œuvre des dispositions du C.C.A.G.-FCS. A cet effet, le différend peut être soumis à l’avis du Comité consultatif du règlement amiable des litiges dans les conditions prévues aux articles R.2197-1 à D.2197-22 du Code de la commande publique.

En cas d’échec de cette procédure, les tribunaux français sont seuls compétents et plus précisément le Tribunal Administratif de Toulouse sera compétent.

Toutes les correspondances seront rédigées en français.

En cas de litige, les coordonnées du service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l’introduction des recours et de l’instance chargée des procédures de recours sont les suivantes :

Tribunal administratif de Toulouse

Tél. : 05 62 73 57 57

Fax : 05 62 73 57 40

Email : [greffe.ta-toulouse@juradm.fr](mailto:greffe.ta-toulouse@juradm.fr)

Les coordonnées de l’instance chargée des procédures de médiation sont les suivantes :

Tribunal administratif de Toulouse

Tél. : 05 62 73 57 57

Fax : 05 62 73 57 40

Email : [greffe.ta-toulouse@juradm.fr](mailto:greffe.ta-toulouse@juradm.fr)

# **Chapitre II -Stipulations propres aux marchés subséquents**

Le marché subséquent de location financière ou de crédit-bail, passé sur le fondement du présent accord cadre, a pour objet de fixer la durée de la location financière ou du crédit-bail, le nombre des loyers, la périodicité et le montant des loyers.

Il est toutefois précisé que l’acheteur se réserve la possibilité de ne pas recourir à la location financière ou au Crédit-bail si la totalité ou une partie d’une opération peut être financée directement par lui.

1. Modalités de passation de marchés subséquents

L’accord-cadre étant multi attributaire. Les marchés subséquents, conclus sur le fondement de cet Accord-cadre, sont passés par l’acheteur dans le cadre d’une remise en concurrence des titulaires, désignés comme attributaires de l’accord- cadre.

Cette remise en concurrence intervient lors de la survenance du besoin, auprès de chacun des titulaires du ou des lots concernés.

* 1. Modalités de remise en concurrence

Dans le cadre de cette remise en concurrence, l’acheteur précise, à chacun des titulaires du ou des lots concernés les caractéristiques principales du besoin de financement :

* Les caractéristiques des biens à financer ;
* La durée de location ;
* Le montant du financement ;
* Tout autre élément de nature à préciser le besoin :

Des éléments complémentaires, nécessaires à la transmission d’une offre optimisée par le Titulaire peuvent être joints, notamment, un cahier des clauses particulières (CCP) précisant les modalités particulières d’exécution au regard de spécificité du besoin et/ou du bine loué.

* 1. Modalités de consultation des titulaires de l’accord-cadre

La consultation des Titulaires du lot ou des lots concernés s’effectue par voie dématérialisée, à travers la plateforme de dématérialisation de l’acheteur.

La conclusion des marchés subséquents s’effectue exclusivement pendant la durée de validité de l’Accord-cadre.

La lettre de consultation ne peut apporter aucune modification substantielle aux stipulations définies dans le présent accord-cadre ni en modifier sa nature globale.

La lettre de consultation fixe le délai dans lequel le Titulaire doit présenter son offre. Celui-ci varie entre 15 et 20 jours (maximum) à compter de la réception de la lettre par le Titulaire.

La lettre de consultation indique également les critères de jugement des offres des marchés subséquents bien qu’étant identiques à ceux de l’accord-cadre.

Les offres doivent être déposées dans le délai fixé par la lettre de consultation ;

En cas de trois absences de remise d’offre (sur la durée de l’accord-cadre), le présent-accord cadre pourra être résilié pour faute du Titulaire (cf. article 20 du présent document).

1. Pièces particulières des marchés subséquents

Par dérogation à l’article 4.1 du C.C.A.G-FCS, chaque marché subséquent est constitué par des documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

* L’ensemble des pièces contractuelles de l’Accord-cadre
* L’acte d’engagement du marché subséquent auquel est annexé le tableau des loyers ;
* Le Cahier des Clauses Particulières définissant les besoins spécifiques du marché subséquent ou un simple devis ou proposition d’un fournisseur selon la nature du bien loué ;
* L’offre technique du Titulaire venant préciser les conditions d’exécution du marché subséquent.

Les prestations devront être conformes aux stipulations de l’accord-cadre et des normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d’exécution du marché ;

L’offre financière et technique peut venir fixer conventionnellement les conditions spécifiques à l’opération considérée dans les limites posées dans le cadre de l’accord-cadre et le cas échéant dans les pièces constitutives du marché subséquent.

1. Durée des marchés subséquents et début d’exécution

La conclusion des marchés subséquents ne peut se faire que pendant la durée de validité de l’accord-cadre

L’acheteur choisit librement cette durée, étant précisé que la durée d’exécution d’un marché subséquent se situe généralement entre 3 à 7 ans suivant la nature des biens loués.

La durée de chaque marché conclu sur la base de l’accord-cadre sera précisée dans ledit marché subséquent selon le choix arrêté par l’acheteur.

Si l’acheteur le propose, le titulaire peut être amené à proposer plusieurs durées dans le cadre de sa réponse, en indiquant le choix le plus adapté notamment au regard de la nature du bien loué.

Le marché s’exécute à compter de la date d’admission ou réception des biens ou matériels, objet du marché subséquents.

1. Les modalités de réponses du titulaire
   * 1. Contenu de la réponse du titulaire

Le titulaire transmet :

* L’acte d’engagement du marché subséquent dûment rempli et signé et qui correspond à l’offre financière dont les prix sont inférieurs ou égaux aux prix plafonds indiqués dans le cadre de l’Accord-cadre
* Le tableau des loyers annexé à l’acte d’engagement
* Une offre technique conforme aux stipulations de l’accord-cadre :
* Le titulaire précise le délai de mise en place des modalités de financement. Ce délai ne pourra excéder 20 jours à compter de la notification du marché.

Le titulaire dans le cadre de son offre a la possibilité de proposer un délai plus réduit.

* Le titulaire fournit les modalités de calcul de la vétusté du bien (tables ou autres documents d’amortissement pris en compte pour le calcul de la vétusté d’un bien, en fonction du bien loué, objet du marché subséquent.
* Le titulaire précise les modalités de contrôles effectués lors de la restitution d’un bien (contradictoires, visuelles et sur la base d’une classification utilisée par le titulaire
* Les actions prises dans le cadre du développement durable (réemploi, reconditionnement en fonction du bien loué.

Si les propositions de l’offre technique, remise dans le cadre de la consultation de l’accord-cadre -cadre, sont identiques et n’appellent de compléments ou de précisions, le titulaire le précise(ra) simplement dans le cadre de sa réponse.

* + 1. Précision sur la teneur de l’offre technique et services associés

Dans le cas de la restitution du bien loué en fin de contrat, le titulaire précise les modalités de restitution du bien en détaillant notamment

* Les prestations d’enlèvement sur site :
* Précisions des questions de logistique et de transport
* Planification et procédure des enlèvements
* Inventaire sur site et modalités de contrôles (contradictoires, visuelles et sur la base d’une classification utilisée par le titulaire
* Les formalités constatant l’enlèvement
* Les mesures attestant de l’anonymisation des produits lorsque ces derniers ont été identifiés par l’acheteur avec l’utilisation de sigles logos etc.
* L’effacement des données : procédure et les moyens de preuve attestant de l’effacement des données.
  + 1. Précisions sur les actions à mettre en œuvre en matière développement durable

Dans le cadre de son offre technique, le titulaire s’engage à maitriser la qualité de services et garantit des prestations respectueuses de l’environnement.

Le titulaire garantit pour chaque marché subséquent la traçabilité de l’ensemble des biens loués et précise la procédure de fin de contrats en indiquant notamment, le traitement des biens dans le cadre des actions menées en matière de politique RSE, le choix de destination des matériels (réemploi ou recyclage des actifs) ou encore le reconditionnement des équipements informatiques.

1. Modalités de détermination des prix des marchés subséquents

Chaque marché subséquent sera traité à prix global et forfaitaire.

Les prix des marchés subséquents correspondent au prix global et forfaitaire indiqué à l’acte d’engagement résultant de la somme des loyers tels qu’indiqués à l’annexe financière à l’acte d’engagement.

Le Titulaire ne peut en en aucun cas remettre une offre contenant un coefficient de financement supérieur au coefficient plafond fixé en annexe de l’acte d’engagement de l’accord-cadre.

Les loyers proposés seront linéaires.

Le prix global forfaitaire couvre tous les frais et dépenses nécessaires à l’exécution du marché et plus généralement aux obligations souscrites par le titulaire.

Les loyers comprennent l’intégralité des prix des prestations nécessaires à l’exécution du marché (fris de montage du dossier etc. ;), les fournitures nécessaires à la réalisation de ces prestations ainsi que les services associés (d’entretien, de maintenance préventive, corrective et curative, de garantie, les services de supports et d’assistance et les assurances sur les biens etc..).

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l’emballage, à la manutention, à l’assurance et au transport jusqu’au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l’exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

* 1. Formes des prix des marchés subséquents

Les marchés subséquents sont conclus à prix ferme pour la durée totale de la location.

* 1. Délai de mise en place des modalités de financement

Le titulaire précisera le délai de mise en place des modalités de financement. Ce délai ne pourra excéder 20 jours à compter de la notification du marché. Le titulaire dans le cadre de son offre a la possibilité de proposer un délai plus réduit.

1. Modalités d’attribution des marchés subséquents

Le titulaire s’engage à remettre une offre à chaque consultation lancée par l’acheteur en vue d’e l’attribution du marché subséquent.

Le marché subséquent sera attribué au Titulaire présentant l’offre la plus économique avantageuse résultant de la note obtenue par application des critères d’attribution relative au prix (coût global du financement qui résulte de la somme des loyers sur la période financée) et au critère technique, identiques à ceux de l’accord-cadre.

1. Assurance du bien loué

Le titulaire précise les obligations et responsabilités respectives en matière d’assurances sur les biens d’équipement sans pour autant se décharger de ses obligations en tant que propriétaire du bien.

Dans tous les cas, l’assurance du bien loué couvre les préjudices provenant des dommages subis par le matériel financé, qu'il s'agisse d'une perte totale ou d'un accident réparable. Leur couverture s'étend de la perte financière au remboursement du matériel sinistré.

1. : Modalités de règlement des marchés subséquents
   1. Modalités de paiement

Le règlement d’un marché de location financière ou de crédit-bail se fait au moyen d’un loyer selon une périodicité déterminée par le marché. Les loyers sont payés à terme échu et non à échoir en vertu du principe du service fait.

L’acheteur se libère du montant dû sur présentation d’une facture en faisant porter les sommes dues en exécution du marché au compte indiqué à l’acte d’engagement.

Les factures seront payées par mandat administratif ou par virement bancaire.

La modalité de paiement sera précisée dans l’annexe correspondante (si celle-ci n’était pas précisée, par défaut le paiement sera fait par mandat administratif).

Le début de la facturation par le titulaire (1er loyer) ne pourra intervenir que le mois suivant la signature du Procès-verbal (PV) d’admission des équipements et services financés.

* 1. - Présentation des demandes de versement de loyer

En application de l'article D.2192-2 du code de la commande publique, la facture doit obligatoirement comporter les mentions indiquées ci-dessous.

Les demandes de paiement seront présentées au service comptable en la forme d’une facture datée et signée en deux exemplaires ou devront figurer :

* + Le numéro de l’accord-cadre, le lot
  + Le numéro du marché subséquent, objet
  + La date de la facture ;
  + Le nom ou la raison sociale du créancier : dénomination sociale, numéro SIRET et adresse du titulaire
  + Le cas échéant, la référence d’inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
  + Le numéro du compte bancaire ou postal ;
  + La date de livraison des fournitures et la date de réalisation des prestations ;
  + La quantité et la dénomination précise des produits livrés ;
  + Les modalités de règlement : le nombre et la périodicité des loyers ;
  + Le montant du loyer et la période concernée ;
  + Le décompte des loyers dues en précisant les montants HT et TTC de la facture ainsi que le taux de Tva applicable
  + En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l’opérateur économique ; Les demandes de loyer devront parvenir à l’adresse de facturation indiquée sur l’annexe du CCP correspondant ;
  + Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Le titulaire sera averti par tout moyen donnant date certaine de l’envoi des raisons qui s’opposent au paiement. La répétition d’erreurs sur les factures entrainera leur rejet systématique sans que l’acheteur soit tenu de procéder à la rectification de chaque prix. Les conséquences de ces négligences seront supportées par le titulaire sans qu’il puisse prétendre de ce fait aux intérêts moratoires.

Coordonnées du service responsable de la vérification des factures :

**Fabrice DECOSSE**

*Comptable assignataire*

12, rue Michel Labrousse

31000 Toulouse

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à l’article 11.4 du C.C.A.G.-F.C.S. étant précisé que :

• en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l’opérateur économique.

* 1. Adresse de facturation

La transmission des factures sera effectuée sous un format électronique, conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP : [Mipih-Finances@mipih.fr](mailto:MiPih-Finances@mipih.fr)

1. Les délais de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours calendaires. Le point de départ du délai de paiement est calculé conformément aux articles R. 2192-12 à R. 2192-17 du code de la commande publique.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d’intérêts moratoires, ainsi qu’à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d’un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d’intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l’année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l’expiration du délai global jusqu’à la date de mise en paiement du principal incluse.

Les factures sont payées à terme échu.

Coordonnées du comptable assignataire chargé des paiements :

**Fabrice DECOSSE**

*Comptable assignataire*

12, rue Michel Labrousse

31000 Toulouse

1. Opération de vérification

Les opérations de vérification quantitatives et qualitatives des prestations seront réalisées dans les conditions des articles 28 à 29 du C.C.A.G.-PI, sous réserve des dérogations précisés dans les pièces de chaque marché subséquent.

1. Attribution

Le marché subséquent sera attribué au Titulaire présentant le meilleur prix (coût global du financement= somme des loyers sur la période financée).

Par dérogation à l’article 3 du C.C.A.G FCS, la notification du marché subséquent au Titulaire vaut contrat de location financière, sans qu’il soit nécessaire de procéder à une quelconque signature de contrat supplémentaire.

Tout offre arrivant hors délai ou dépassant le coefficient plafond tels que renseigné dans l’annexe à l’acte d’engagement de l’accord-cadre sera déclarée irrégulière et ne fera pas l’objet d’analyse.

Tout offre arrivée hors délai est considérée comme un défaut ou une absence de réponse.

1. Délai de validité de l’offre proposée dans le cadre d’un marché subséquent

Le délai de validité des offres remises dans le cadre d’un marché subséquent est de 60 jours.

1. Notification

La notification du marché subséquent au Titulaire vaut contrat de location financière, sans qu’il soit nécessaire de procéder à une quelconque signature de contrat supplémentaire.

Le renvoi de l’acte d’engagement par l’acheteur dument signé, vaut notification du marché subséquent.

1. Résiliation
   1. Résiliation

Les articles 38 et suivants du C.C.A.G.- FCS s’appliquent au présent accord-cadre.

Il convient de se reporter aux dispositions de l’article 20 du Chapitre 1 du présent cahier des charges.

En cas de faute du titulaire, il ne sera versé aucune indemnité de résiliation.

De même, lorsque l’acheteur est privé de la jouissance et de l’usage du bien loué résultant d’un fait qui lui est extérieur, (liquidation judiciaire du fournisseur entraînant l’arrêt des prestations de maintenance) l’acheteur peut décider de suspendre le paiement des loyers et de résilier le marché sans verser d’indemnité au titulaire ou des intérêts de retard du fait de la suspension ou l’arrêt des loyers.

* 1. Résiliation anticipée

La résiliation anticipée du marché ne donne pas lieu de façon automatique à une indemnité déterminée **conjointement** par les parties.

Cette indemnité sera chiffrée au regard du préjudice subi par le titulaire et déterminée de façon à ce que son montant soit proportionné.

* 1. Obsolescence du bien loué

L’obsolescence du matériel informatique loué et l’obsolescence logicielle correspondent notamment à la diminution des possibilités d’usage d’un appareil numérique (smartphone, tablette, ordinateur, etc.) en raison de l’indisponibilité ou du dysfonctionnement d’un logiciel, ou bien an ces de vétusté fictionnelle c’est à dire lorsque la fonctionnalité est considérée comma dépassée au regard d’un nouveau standard.

En cas d’obsolescence du bien loué, l’acheteur se réserve le droit de demander son remplacement ou de résilier le marché subséquent moyennant le paiement d’une prime d’obsolescence qui sera déterminée conjointement par les parties.

Le titulaire fournit pour chaque marché subséquent le choix de sa méthode de calcul de la vétusté, ses tables d’amortissement préétablies fournissant des taux de vétusté en fonction de la situation et du type de bien.

1. Dérogation au C.C.A.G.

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. sont apportées aux articles suivants des documents généraux ci-après :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Nature de la dérogation** | **Article du C.C.P.** | **Article du C.C.A.G. FCS** |
| Ordre de priorité des documents contractuels | 6.1 | 4.1 |
| Absence de transfert de propriété à l’admission du bien | 11.2.2 | 26 |
| Modalités de computation des délais d’exécutions | 14 | 3..2.2 |
| Prix plafond de l’accord-cadre | 12.1 | 10 |
| Pénalités | 14 | 14 |
| Responsabilité et assurances | 17 | 8 et 9 |
| Notification | 33 | 3 |
| Délai de remise des attestations d’assurance | 17.2 | 9 |
| Ordre de priorité des documents contractuels | 24 | 4.1 |

Cette liste n’est pas nécessairement exhaustive. Par conséquent, les stipulations dérogatoires au C.C.A.G. qui ne figureraient pas dans la liste ci-dessus conserveraient néanmoins toute leur valeur contractuelle pour l’exécution du présent marché.